

Les actus

Institut de pharmacie du CHU de Lille

Numéro 10 - Juillet - Août 2022



Le Dossier Pharmaceutique dans les établissements de santé



La loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 (dite "loi ASAP") a marqué un tournant pour le Dossier Pharmaceutique (DP) en établissements de santé car son article 92 en rend désormais l'usage obligatoire dans chaque PUI dès lors que le système d'information de l'établissement le permet.

Pour rappel, c'est l'article L. 1111-23 du code de la santé publique qui précise les modalités générales relatives au DP :

« Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments, produits et objets définis à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux implantables, il est ouvert automatiquement, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, un dossier pharmaceutique, sauf opposition du bénéficiaire ou de son représentant légal. Le bénéficiaire ou son représentant légal est informé de l'ouverture de ce dossier, des conditions de son fonctionnement et des modalités de sa clôture. Le bénéficiaire concerné ou son représentant légal est également informé des modalités d'exercice de son droit d'opposition préalablement à l'ouverture du dossier pharmaceutique.

Sauf opposition du patient quant à l'accès du pharmacien à son dossier pharmaceutique et à l'alimentation de celui-ci, tout pharmacien d'officine est

tenu d'alimenter le dossier pharmaceutique à l'occasion de la dispensation.

Dans les mêmes conditions, les pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur consultent et alimentent ce dossier lorsque les systèmes d'information de santé le permettent.

Les informations de ce dossier utiles à la coordination des soins sont reportées dans le dossier médical partagé dans les conditions prévues à l'article L. 1111-15.

Sauf opposition du patient dûment informé, le médecin qui le prend en charge au sein d'un établissement de santé, d'un hôpital des armées ou de l'Institution nationale des invalides ou le biologiste médical peuvent consulter son dossier pharmaceutique dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa.

La mise en œuvre du dossier pharmaceutique est assurée par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens mentionné à l'article L. 4231-2. »



L'expérience a en effet démontré l'utilité d'usage du DP en PUI pour la prise en charge des patients, et notamment l'accompagnement de missions de pharmacie clinique, la sécurisation des parcours hôpital-ville ou encore la gestion des ruptures.

Le DP Patient

Tout bénéficiaire de l'assurance maladie a donc maintenant un Dossier Pharmaceutique (DP) automatiquement ouvert (sauf opposition de sa part).

Le pharmacien alimente les médicaments délivrés avec et sans ordonnance. La consultation du DP permet de visualiser les médicaments dispensés au cours des quatre derniers mois (3 ans pour les médicaments biologiques et 21 ans pour les vaccins).

Il est à noter que cette durée de 4 mois doit prochainement évoluer et la profondeur de consultation sera de 12 mois.

Les bénéfices métier

Le DP est à l'articulation des axes d'amélioration bien identifiés dans la lutte contre l'iatrogénie : « mieux connaître », « mieux éduquer », « mieux informer » et « mieux organiser ». Il a un rôle essentiel dans le suivi thérapeutique du patient, renforce le dialogue avec le patient dans la compréhension des traitements. Le DP est également un outil collaboratif entre les équipes de soins.

Les baromètres de satisfaction PUI sur l'usage du DP-Patient mettent ainsi en évidence son utilité pour les PUI concernées dans les domaines suivants :

- la conciliation médicamenteuse avec une note d'usage de 4,4 / 5

- la rétrocession (3,4 / 5)
- les soins de suite et de réadaptation (3,5 / 5)
- la prise en charge aux urgences (2,9 / 5).

L'utilité du DP en PUI est jugée importante pour les personnes âgées, les patients chroniques, les polymédiqués et les patients en affection de longue durée.

Les enjeux sont considérables pour la coordination des soins, la pharmacie clinique et la sécurisation du lien ville-hôpital.

Utilisation du DP par les autres professionnels de santé

Rappelons que depuis mi-2017, le DP Patient est accessible en consultation par les médecins hospitaliers des établissements connectés au DP. Il est particulièrement utilisé en anesthésie-réanimation, gériatrie et aux urgences, qui ont immédiatement besoin d'informations - parfois critiques - sur les traitements en présence du patient.

Par ailleurs, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 a autorisé l'accès des biologistes médicaux au DP.

Les obligations du pharmacien

Depuis, la loi du 7 décembre 2020 déjà citée, les pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur devront consulter et alimenter ce dossier lorsque les systèmes d'information de santé le permettront.

Pour l'instant, aucun système ne le permet et cette obligation ne peut pas se concrétiser.

Le premier domaine qui devrait être concerné est la vente au public (rétrocession) et des applications connectées au DP devraient être disponibles avant la fin de l'année. Si l'établissement se dote de ce logiciel, le pharmacien doit alors consulter et alimenter le DP !

L'accès simplifié grâce à la dématérialisation de la carte Vitale

Les établissements hospitaliers bénéficient d'une fonctionnalité de dématérialisation de la carte Vitale pour accéder à tout moment au DP-Patient lors de son suivi hospitalier sans avoir la carte Vitale.

Pour cela, celle-ci doit être préalablement enregistrée à l'entrée du patient, par le bureau des entrées par exemple, soit sur le logiciel FAST soit sur un logiciel GAM/PAM. Une liste patient est donc générée au sein de l'établissement et peut être partagée entre établissements d'un même groupe. Lors d'un parcours patient impliquant plusieurs sites, cela permet ainsi d'accéder au DP sans avoir à redemander à chaque fois sa carte Vitale au patient. La durée d'enregistrement d'un patient peut atteindre 365 jours.

DP-Rappels

Une convention-cadre entre le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) stipule que le DP est le circuit officiel des rappels de lots.

Les PUI reçoivent l'alerte dans les 24h et pour celles connectées au DP dans le quart d'heure suivant sa diffusion

DP-Alertes

Les alertes sanitaires de la direction générale de la santé (DGS) sont diffusées par le même service DP que les messages de rappels de lots. Depuis 2016, le DP-Alertes Labo permet aussi une communication directe des exploitants avec les dispensateurs, établissements de santé, distributeurs et institutions, pour diffuser des alertes d'intérêt de santé publique avec l'accord de l'ANSM.

DP-Ruptures

Depuis 2020, grâce à un accès web au DP-Ruptures, les PUI peuvent consulter les ruptures pour un médicament donné (identifié par son code CIP), déclarer leurs ruptures d'approvisionnement et obtenir la réponse donnée par le laboratoire concerné en fonction de la visibilité dont il dispose : source et cause de la rupture, date de disponibilité du produit si elle est connue, report sur d'autres dosages ou formes, éventuelle alternative thérapeutique...

Le DP-Ruptures est accessible gratuitement aux pharmaciens de PUI sur simple demande à l'Ordre national des pharmaciens

Comment accéder au DP ?

Les pharmaciens hospitaliers accèdent au DP via une connexion sécurisée avec leur carte de professionnel de santé et/ou un certificat logiciel de personne physique et de la carte Vitale du patient.

Il existe deux manières d'accéder au DP.

✓ L'accès via le logiciel métier

Le cahier des charges DP est mis à la disposition des éditeurs de logiciels hospitaliers. Par ailleurs, les éditeurs qui le souhaitent peuvent s'appuyer sur un "connecteur" depuis 2021, solution technique qui permet de réduire les ressources nécessaires à l'intégration du DP dans les systèmes d'information hospitaliers (SIH). Dès lors, les pharmaciens peuvent disposer des fonctionnalités DP via leur logiciel métier.

✓ L'accès FAST (Fourniture d'un Accès Sécurisé aux Traitements)

Ce logiciel d'accès au DP facile d'installation et d'utilisation a été créé par le CNOF spécialement pour les établissements hospitaliers.

L'accès au DP sans carte CPS est possible via un certificat logiciel de personne physique installé sur le poste de travail du professionnel.

Les alertes de rappels de lots et certaines alertes sanitaires sont reçues directement dans l'outil FAST. Outre la réception du message à l'écran, il est maintenant possible de paramétrer une liste d'adresses mail qui recevront des notifications d'alertes.

FAST permet enfin aux PUI de bénéficier du DP-Ruptures grâce à un accès web via le Portail DP, pour celles qui en font la demande.

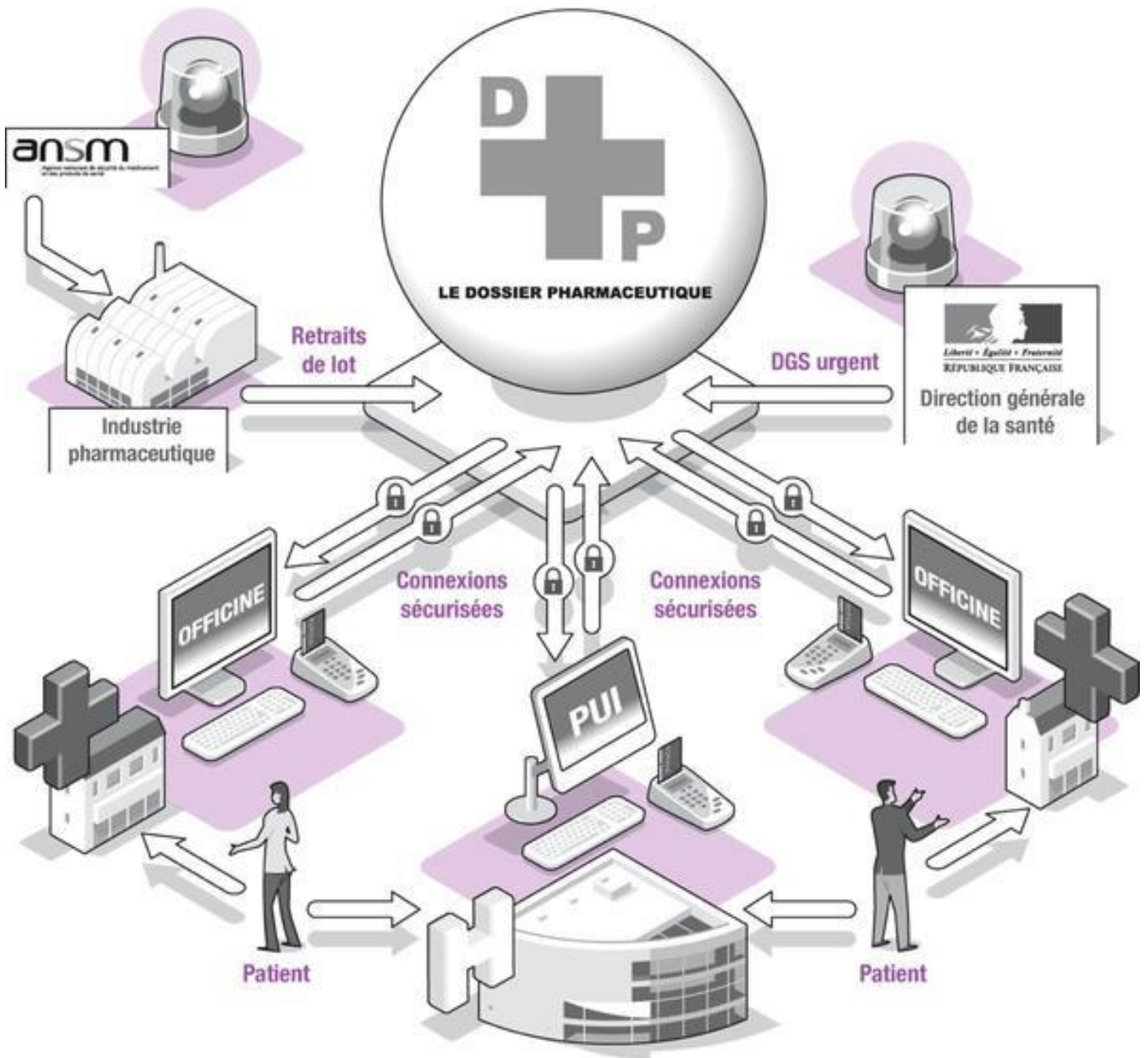
Quelques chiffres

- 550 établissements de santé abonnés DP Patient
- 800 établissements bénéficiaires de DP-Ruptures

Pour en savoir plus

<https://www.ordre.pharmacien.fr/Le-Dossier-Pharmaceutique/Dossier-Pharmaceutique-et-pharmaciens-hospitaliers>

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens met en œuvre le DP, avec le concours de la société Docapost BPO agréée le 2 mars 2013 en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour l'hébergement du DP



Le Dossier pharmaceutique au CHU de Lille

Les réflexions menées actuellement au CHU de Lille concernent en premier lieu la vente au public.

Le Dossier pharmaceutique peut être consulté et alimenté lors de délivrance de médicaments via le mode FAST car il n'y a toujours pas de lien avec Sillage®.

Des actions sont également menées pour les activités de pharmacie clinique, notamment pour les conciliations médicamenteuses pour lesquelles l'historique du DP est très utile en consultation.

Les médecins n'utilisent pas le DP. Ils pourraient cependant le consulter. Une information devrait leur être donnée dans les mois qui viennent.

DP-ruptures est utilisé par la pharmacie dans le cadre des ruptures et tensions d'approvisionnement de médicaments. Il permet de signaler ces ruptures et de recevoir des informations de l'industrie pharmaceutique relatives à celles-ci.